

Règlement ministériel du 29 octobre 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la voie express B4 et B4a à Luxembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de changement des limitations de vitesse sur le tronçon de la B4 et B4a à Luxembourg, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête :

Art.1er.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- sur la B4 (PR 954 au PR 440), voie express direction Luxembourg Ville ;
- sur la B4A (PR 435 au PR 838), voie express direction Merl ;
- sur la B4 (PR 796 au PR 954), voie express direction Merl.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler